

**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté permanent n°2026STA332912A1

Enregistré sous le numéro STP-2026-009 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement portant sur la rue Louis Ailloud (Bron) - aire de livraison

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

Considérant que pour faciliter les opérations chargement et de déchargement, rue Louis Ailloud (Bron), il convient de créer un emplacement réservé à cet effet.

ARRÊTE

Article 1 - Aire de livraison

Il est créé une aire de livraison d'une longueur de 15 mètres, rue Louis Ailloud, côté Est, dans sa partie comprise entre l'avenue Franklin Roosevelt et le parking République.

Sur cette aire, seuls sont autorisés l'arrêt et le stationnement, pendant les opérations de chargement et de déchargement.

Tout stationnement sans opération effective de chargement ou déchargement est interdit.

Par dérogation aux dispositions au présent arrêté, l'aire de livraison pourra être occupée par les commerçants non sédentaires (forains) participant au marché hebdomadaire du mercredi, de 14:00 à 20:00, pendant la durée nécessaire à leur installation, à l'exercice de leur activité et au démontage de leur stand.

Article 2 - Infractions

Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la Route, tout véhicule stationnant sur cette aire de livraison en dehors des conditions prévues au présent arrêté est considéré comme étant en stationnement gênant.

Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme abusif, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route.

Article 3 - Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs aux dispositions contrariant les articles suivant.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les service de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Information réglementaire

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et prendra effet à compter de sa date de publication.

Article 6 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Service géomatique de la Metropole

Article 7 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron